

APPENDICE A**RÉSIDENCES PRINCIPALES ADMISSIBLES
AU PROGRAMME**

2199, chemin de la Réserve
Chicoutimi

6146, chemin du Quai
Lac-Kénogami

3936, chemin de l'Église
Lac-Kénogami

3946, chemin des Huards
Lac-Kénogami

1521, chemin du Ruisseau
Larouche

84, rang de la Rivière-Batiscan Sud-Ouest
Saint-Stanislas

APPENDICE B**LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

N.B. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier	Montants
- un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
- une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
- un réfrigérateur	1 000 \$
- un lave-vaisselle	400 \$
- une table et quatre chaises	600 \$
- une chaise par occupant additionnel	100 \$
Divers	
- une batterie de cuisine	150 \$
- une bouilloire	25 \$
- une cafetière électrique	40 \$
- un four à micro-ondes	200 \$
- un grille-pain	35 \$
- ustensiles	50 \$
- vaisselle	100 \$
- aliments essentiels	1 ^{er} occupant : 350 \$ occ. add. : 50 \$
- autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

- un mobilier	1 200 \$
- un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

- un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

- une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

- vêtements	800 \$ par occupant
- literie et lingerie	200 \$ par occupant
- aspirateur	250 \$
- rideaux et stores	200 \$
- fer à repasser et planche à repasser	75 \$
- téléphone	40 \$
- radio	40 \$
- autres	200 \$

42508

Gouvernement du Québec

Décret 478-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le lieutenant Michel Joseph Côté soit promu au grade de capitaine ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le lieutenant Michel Joseph Côté soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42509

Gouvernement du Québec

Décret 479-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Serge Carrier soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Serge Carrier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42510

Gouvernement du Québec

Décret 480-2004, 19 mai 2004

CONCERNANT l'utilisation à des fins non agricoles de lots ou parties de lots pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou d'un organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission, selon cet article 66, sur le prolongement en zone agricole de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15 en empruntant un tracé d'environ 9 kilomètres;

ATTENDU QUE la Commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 9 octobre 2002 (dossier numéro 328369) et le 11 février 2004 (dossiers numéros 334757 et 334759);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette utilisation de certains lots et parties de lots situés en zone agricole pour la construction du prolongement de l'autoroute 30;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à utiliser à des fins non agricoles les lots et parties de lots décrits en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret pour la construction du prolongement de l'autoroute 30 vers l'est jusqu'à l'autoroute 15.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42511